

preuve tendant à démontrer que le dit acte de corruption avait été commis à la connaissance ou avec le consentement du dit David Henderson.

2. Qu'il n'a pas été constaté que quelque manœuvre frauduleuse ait été commise à la connaissance ou avec le consentement du dit David Henderson.

Et nous certifions, de plus, et faisons rapport, par les présentes :

1. Que le dit Maurice Felan a été convaincu, lors de la dite instruction, de s'être rendu coupable d'une manœuvre de corruption, c'est-à-dire de subornation, à la dite élection, en payant la somme de cinq piastres à un électeur pour l'induire à voter à la dite élection pour le dit David Henderson.

2. Qu'aucune preuve n'a été faite pour démontrer, et que par conséquent nous n'avons aucune raison de croire, que des manœuvres de corruption aient été commises dans une mesure considérable à la dite élection.

3. Que nous n'avons aucune raison de croire que l'enquête sur la dite élection a été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, ou qu'il soit nécessaire de nous enquérir d'avantage si des manœuvres de corruption ont été commises dans une mesure considérable.

Daté ce 16me jour de novembre 1891.

W. G. FALCONBRIDGE,
J.,D.B.R.

W. P. R. STREET,
J.,D.B.R.

ÉLECTION CONTESTÉE DE LINCOLN ET NIAGARA.

Dans la Cour d'Appel d'Ontario.

Assignée à la Division du Banc de la Reine de la Haute Cour de Justice d'Ontario, pour instruction.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral de Lincoln et Niagara, tenue le 26e jour de février, et le 5e jour de mars 1891.

Entre

MARTIN McDONALD,

Pétitionnaire;

et

WILLIAM GIBSON,

Répondant.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes
du Canada.

Nous, l'honorable William Glenholme Falconbridge et l'honorable William Purvis Rochfort Street, juges de la division du Banc de la Reine de la Haute Cour de Justice, et les juges devant lesquels la pétition d'élection en cette cause a été instruite le 9e jour de novembre, A.D. 1891, en la cité de Sainte-Catherine, certifions, par les présentes, qu'à la clôture de l'instruction de la dite pétition, nous avons décidé et adjugé:—

1. Que le dit William Gibson, qui a été déclaré régulièrement élu n'a pas, à la dite élection, été régulièrement élu, et que la dite élection a été et est nulle par suite d'un acte de corruption commis par un nommé George Longley, agent du dit William Gibson, mais hors la connaissance ou le consentement du dit William Gibson.

2. Qu'il n'a pas été prouvé, à la dite instruction, que quelque acte de corruption avait été commis par le dit William Gibson, ou à sa connaissance ou de son consen-